



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MANIFESTATIONS WEEK-END DU 13 – 14 JUIN 2020 Metz, le 11/06/2020 **Arrêté interdisant tout rassemblement de personnes**

Pour le week-end du 13 et 14 juin et dans le prolongement de la manifestation de samedi dernier dans METZ, de nouveaux appels à manifester ont été lancés sur les réseaux sociaux sans aucune déclaration préalable auprès de la préfecture de la Moselle.

Ces rassemblements pouvant rallier de nombreuses personnes ne sont pas autorisés, en application du décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : « tout rassemblement sur la voie publique, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République ».

Outre les troubles à l'ordre public que ces rassemblements peuvent générer, à l'instar des incidents et violences commis lors de celui du 06 juin dernier, les risques sanitaires qu'ils peuvent engendrer restent fort importants.

Par conséquent, Didier MARTIN, préfet de la Moselle a pris un arrêté interdisant la tenue de cortèges, défilés, rassemblements et manifestations non déclarés sur les communes de Metz, Montigny-lès-Metz et Longeville-lès-Metz.

Le préfet de la Moselle appelle au civisme et à la responsabilité de chacun pour que soit respectées les lois de la République.

Ainsi, les personnes appelant à l'organisation de ces rassemblements encourent une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende au titre de l'article 431-9 du code pénal qui punit le fait :

- d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
- d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Les personnes participant à des manifestations ou rassemblements sur la voie publique comportant plus de dix personnes sont passibles, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, d'une contravention de 4^e catégorie de 135 euros par personne.

- Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ces informations -